

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT  
DE LA DROME****REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ALEX****N° 2026\_36**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**Date de la convocation**  
22 Avril 2026

**Date d'envoi en Préfecture**  
30 Avril 2026

**Date d'affichage**  
30 Avril 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Séance du 27 Avril 2026**

Le **Lundi 27 Avril 2026 à 19h30**, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

**Etaient présents :**

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Jean-Michel CHAGNON, Katia GOMES Sylvie VACHON, Lionel ROUQUET, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François de Saint Victor, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Thierry OLIVERO, Anne GOURDOL, Andy RASPAIL, Rodrigue ROUBY, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Bérangère SABATIER, Frédéric RANNAUD, Yves LE GUELLEC

**Secrétaire de séance :** Pascale Reynaud

**INSTALLATION DU CCAS**

**Vu** les dispositions du Code d'actions sociales,

**Considérant** le renouvellement général des instances du mois de Mars 2026,

**Considérant** la nécessité de procéder à la recomposition du Conseil d'administration du CCAS,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la constitution d'un CCAS est obligatoire.

Le Conseil d'administration qui le dirige dispose d'un budget indépendant du budget communal, dont la principale ressource est issue des ventes de concessions de cimetière, et de subventions versées par la commune.

Le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil municipal ; ce nombre ne peut être supérieur à seize (hors présidence dévolue au Maire) et il doit être pair puisque la moitié des membres est désignée par le Conseil municipal en son sein et l'autre moitié est nommée par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal, participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social menées dans la Commune.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à huit le nombre des membres du Conseil d'administration.

Il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants des élus au Conseil d'administration du CCAS.

Le Maire nommera parallèlement par arrêté municipal 4 représentants de la société civile :

- un représentant des familles
- un représentant des retraités et des personnes âgées et des personnes handicapées
- un représentant au titre des actions culturelles et d'animation au sein de la Commune
- un représentant de l'ADMR

Considérant le recueil des candidatures suivantes :

- Emilie Besson
- Julie Aubert
- Sylvie Jondon
- Frédéric Rannaud

**Par conséquent, il vous est proposé :**

- **De valider** la composition du Conseil d'administration du Centre d'Action Sociale (CCAS) de la Commune d'Allex à 8, (hors présidence dévolue au Maire)
  - **De procéder** à la désignation des membres du Conseil municipal au dudit conseil d'administration ainsi qu'il suit :
    - **Emilie Besson**
    - **Julie Aubert**
    - **Sylvie Jondon**
    - **Frédéric Rannaud**
- D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

Le Secrétaire de séance  
**Pascale Reynaud**

Le Maire,  
**M. Gérard CROZIER**



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.